

## CSST

**Rappel sur les majorations des amendes en SST***En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010*

Au cours de l'hiver 2010, l'ACRGTO a dispensé une séance d'information portant sur les majorations des amendes en SST et le nouveau cadre en prévention-inspection de la CSST qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain à la suite de l'adoption du projet de loi n° 35 par le gouvernement du Québec le 10 juin 2009. La participation des employeurs a été excellente. Ainsi, 373 représentants de 131 employeurs ont participé à ces séances données dans dix villes et quatre entreprises. D'ailleurs, l'ACRGTO est toujours disposée à offrir cette séance en entreprise. Vous n'avez qu'à contacter un conseiller en SST à nos bureaux de Québec au 1 800 463-4672.

Nous désirons rappeler à nos membres que l'ACRGTO et de nombreuses autres associations patronales ont effectué toutes les démarches possibles auprès du gouvernement pour éviter aux employeurs ces majorations excessives des amendes et toutes les difficultés d'interprétation et d'application liées aux anciens et nouveaux libellés des articles 236 et 237. Pour une lecture détaillée sur ce dossier, veuillez vous référer au bulletin de l'ACRGTO MÉDIA - SPÉCIAL SST du 8 septembre 2009 ou à notre site internet en cliquant sur la rubrique « Santé et sécurité du travail » de la page d'accueil et en consultant la section intitulée « Projet de loi n° 35 ».

Quant au nouveau cadre en prévention-inspection, les documents émis par la CSST sont également disponibles sur notre site Internet à la section « Prévention-inspection ». Les documents de la CSST indiquent ses nouvelles façons de faire en matière d'inspection des lieux de travail et d'application des amendes telles qu'exigées par le ministre du Travail lors de l'adoption du projet de loi n° 35.

Le présent article se veut un rappel des majorations des amendes avant leur date d'entrée en vigueur.

Les majorations apportées aux amendes sont celles fixées aux articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Vous trouverez ci-dessous les nouveaux libellés de ces articles tels qu'adoptés par le projet n° 35 et les amendes présentées sous forme de tableaux.

**Extrait du projet de loi n° 35 sur les nouveaux libellés des articles 236 et 237****« LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

21. Les articles 236 et 237 de cette loi sont remplacés par les suivants :

236. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement

« Les majorations apportées aux amendes sont celles fixées aux articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. »



## NOUVELLES DU SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL / Santé et sécurité du travail

### Rappel sur les majorations des amendes en SST (suite...)

et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

237.1. Les amendes prévues aux articles 236 et 237 sont revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles

119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, à l'exception :

1° (...);

2° de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010;

3° de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Toutefois, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 décembre 2010, les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés par l'article 21, doivent se lire en diminuant du tiers les amendes qui y sont prévues. »

### Amendes présentées sous forme de tableaux

#### Situation actuelle inchangée depuis 1979 Amendes en vigueur jusqu'au 30 juin 2010

	Infraction mineure à modérée (article 236)		Infraction sévère (article 237)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première infraction</b>				
Personne physique	200 \$	500 \$	500 \$	1 000 \$
Personne morale	500 \$	1 000 \$	5 000 \$	20 000 \$
<b>Récidive</b>				
Personne physique	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	50 000 \$



**Rappel sur les majorations des amendes  
en SST (suite...)**

**Amendes en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010**

	Infraction mineure à modérée (article 236)		Infraction sévère (article 237)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première infraction</b>				
Personne physique	400 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	40 000 \$
<b>Première récidive</b>				
Personne physique	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
Personne morale	2 000 \$	4 000 \$	20 000 \$	100 000 \$
<b>Récidive additionnelle</b>				
Personne physique	2 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	8 000 \$
Personne morale	4 000 \$	8 000 \$	40 000 \$	200 000 \$

**Amendes en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011  
indexées selon l'IPC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

	Infraction mineure à modérée (article 236)		Infraction sévère (article 237)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première infraction</b>				
Personne physique	600 \$	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$
Personne morale	1 500 \$	3 000 \$	15 000 \$	60 000 \$
<b>Première récidive</b>				
Personne physique	1 500 \$	3 000 \$	3 000 \$	6 000 \$
Personne morale	3 000 \$	6 000 \$	30 000 \$	150 000 \$
<b>Récidive additionnelle</b>				
Personne physique	3 000 \$	6 000 \$	6 000 \$	12 000 \$
Personne morale	6 000 \$	12 000 \$	60 000 \$	300 000 \$